Commission pour la Libération de la Croissance Française

Note de propositions :
Réformer l'architecture du système fiscal français

Eléments de cadrage et de contexte

➢ *C'est la structure de la fiscalité, plus que son niveau, qui est déterminante pour la croissance*

Le potentiel de croissance d'une économie n'est pas directement conditionné par le niveau de prélèvements obligatoires, mais bien davantage par l'architecture du système fiscal.

Il convient ainsi de **limiter les effets de distorsion** engendrés par la structure des prélèvements. Les caractéristiques de l'impôt « idéal » peuvent être résumées ainsi :

- assiette large et taux modéré (comme la CSG) ;
- neutralité par rapport aux circuits économiques et imposition en aval (comme la TVA).

Les recettes publiques ainsi dégagées doivent permettre de financer, **en contrepartie, des dépenses publiques productives**, assurant la fourniture de biens et services publics qui augmentent le bien-être social ainsi que le niveau et la productivité du capital physique et humain.

➢ *La fiscalité française se caractérise à la fois par un niveau élevé et une structure déséquilibrée*

Le taux de prélèvements obligatoires rapporté au PIB s'élevait en France à 44,5% en 2006, soit l'un des taux les plus élevés de l'OCDE[1].

Ce niveau élevé traduit le **besoin de financement de dépenses publiques en forte croissance sur moyenne période, en particulier s'agissant des prestations sociales** (cf. Graphique 1).

Graphique 1 : **La dépense publique dans le PIB depuis 1959**

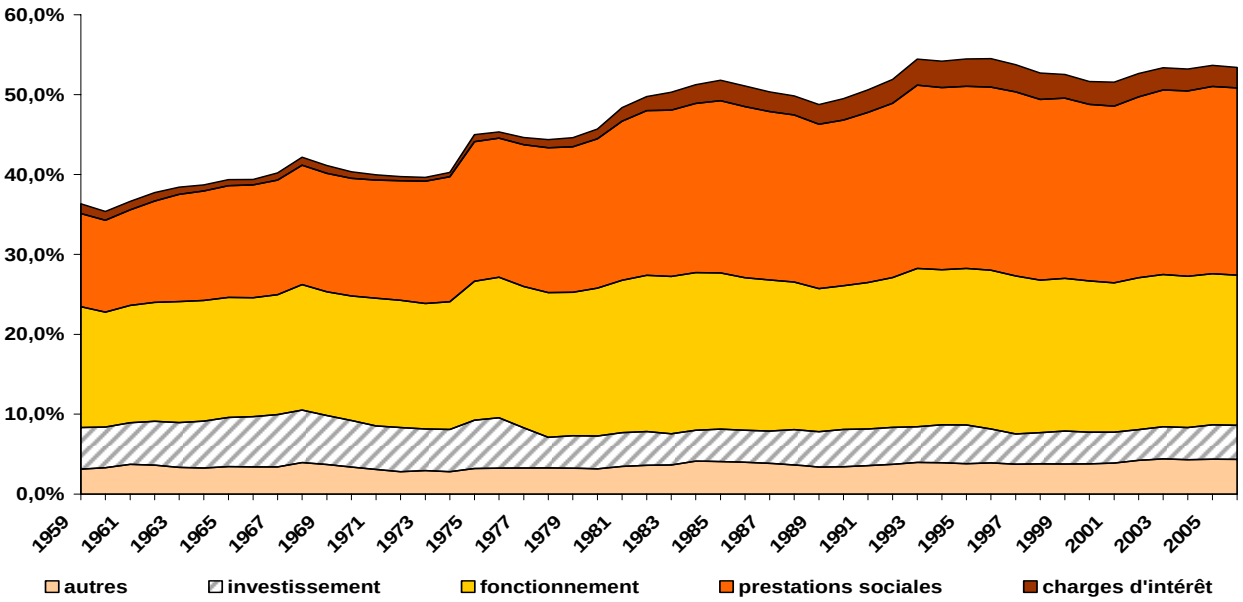

Source : DGTPE.

[1] Derrière la Suède (50,1 %), le Danemark (49 %) et la Belgique (44,8 %).

En conséquence, l'architecture du système fiscal français fait notamment apparaître le **niveau élevé des cotisations sociales** (cf. Graphique 2).

Graphique 2 : Décomposition (en pourcentage) des recettes fiscales totales en 2005

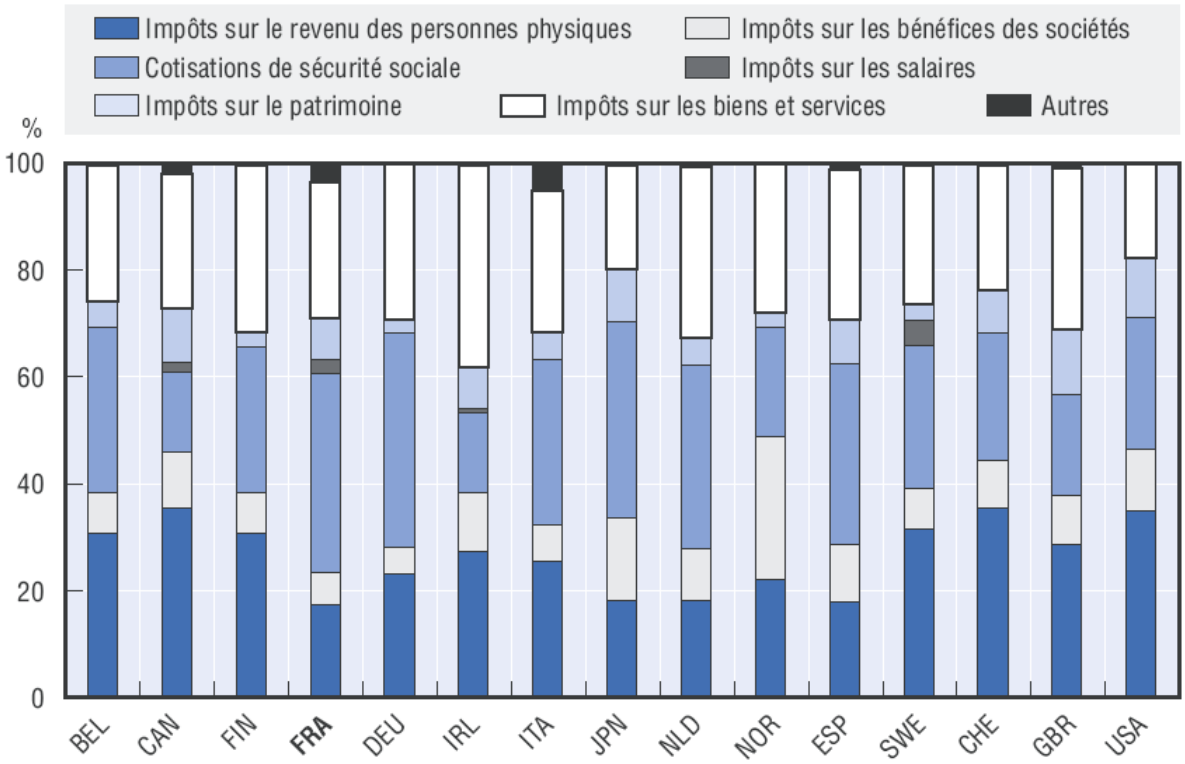

Source : OCDE.

Compte tenu de la situation des finances publiques françaises, toute réforme fiscale ne peut être envisagée qu'à rendement positif ou constant (tout en améliorant la compétitivité).

Objectif 1: Rendre l'environnement fiscal plus favorable à l'emploi

1.1. Poursuivre l'allègement du coût du travail

Le coin socialo-fiscal, correspondant à l'ensemble des charges qui séparent le coût du travail pour l'employeur et le revenu net pour le salarié, est particulièrement élevé en France (cf. graphique 2) et pénalise l'emploi.

Les allègements de cotisations sociales employeur actuellement en vigueur sont maximaux au niveau du SMIC puis décroissent de façon linéaire jusqu'à 1,6 SMIC[2]. Ils permettent de réduire le coût du travail sans abaisser le niveau de rémunération du salarié, et améliorent donc l'ajustement de l'offre et de la demande de travail. Ils conduisent ainsi à une réduction du chômage des peu qualifiés tout en préservant leur pouvoir d'achat. Ils bénéficient particulièrement aux PME/TPE : l'ACOSS indique que le rapport des allègements de charges à la masse salariale s'établit à 6,9% dans les entreprises de moins de 10 salariés, 4,5% dans les entreprises de 50 à 99 salariés et 3,1% dans les entreprises de plus de 2000 salariés. L'estimation communément admise (validée par la DGPTE et la DARES) est que la remise en cause de ces mesures occasionnerait 800 000 suppressions d'emploi (ce qui ferait donc augmenter le taux de chômage d'environ 4 points).

[2] (en conséquence, les trois quarts du volume total des allègements concernant des salariés percevant une rémunération inférieure à 1,2 SMIC, ce qui correspond à la population au sein de laquelle la proportion de l'emploi non qualifié est la plus importante).

Pour renforcer l'efficacité de ce dispositif, il est proposé d'accentuer les allègements de charges, en mettant en place une exonération totale de cotisations sociales employeur au niveau du SMIC pour toutes les entreprises, y compris celles qui emploient plus de 20 salariés. Cette mesure porterait donc sur 2,1 points de cotisations sociales.

Pour amplifier l'allègement du coût du travail et dynamiser ainsi l'emploi, il apparaît souhaitable de réduire les cotisations sociales salariales (qui constituent la différence entre le salaire brut et le salaire net effectivement perçu par les salariés). Les marges de manœuvre ainsi dégagées pourraient être réparties entre une augmentation du salaire net (effet positif sur le pouvoir d'achat) et une diminution du salaire brut (effet positif sur l'emploi)[3]. Ce scénario, outre son impact économique et social, présente également un intérêt en termes d'équité : il est légitime que le financement d'une protection sociale de plus en plus universelle (avec des prestations qui bénéficient à tous, et non exclusivement, voire non prioritairement, à ceux qui occupent un emploi) soit assuré, non par une ponction sur le travail, mais par une contribution supportée de façon plus uniforme par l'ensemble des agents économiques. Il pourrait ainsi être procédé à un basculement d'une partie du financement de la protection sociale des cotisations sociales versées par les seuls salariés vers :

- la CSG, dont il conviendrait d'aligner le taux applicable aux pensions (6,6%) sur celui applicable aux revenus d'activité (7,5%), pour tenir compte des évolutions démographiques et de la concentration des richesses dans la population française, qui ne permettent pas de justifier pas le traitement de faveur actuellement consenti aux retraités ;
- l'IR, dont un relèvement de taux pourrait être rendu acceptable par l'introduction de la retenue à la source (cf. infra, 4.1.)[4] ;
- une TVA emploi, à condition que les mesures proposées par la Commission dans le rapport d'étape présenté le 15 octobre 2007 aient préalablement produit des effets perceptibles en termes de baisses de prix, ce qui permettrait de corrigée l'image d'injustice sociale que peut véhiculer, la TVA emploi (qui peut constituer, en soi, une réponse fiscale pertinente à la mondialisation).

1.2. Mener à bien l'élimination des trappes à inactivité

L'architecture des prélèvements et des prestations est susceptible de créer une désincitation à l'accès ou au retour à l'emploi, donc de décourager l'offre de travail et de peser sur le taux d'activité. Pour une famille monoparentale avec deux enfants, le taux marginal d'imposition lors du passage du chômage à l'emploi est de 90% (i.e., pour un euro gagné, 90 centimes sont perdus en baisse de prestations ou en hausse de prélèvements), contre 75 % en moyenne dans l'OCDE. Le passage de l'inactivité à l'activité ne se traduit que par une augmentation du revenu net d'environ 18 % du salaire perçu, contre 40 % en moyenne dans l'OCDE.

La situation contrainte des bénéficiaires de minima sociaux a pu conduire à une prise en charge de certaines de leurs dépenses courantes à la fois par l'Etat (CMU complémentaire, notamment) et par les collectivités territoriales (aides financières directes, modulations de tarification des services publics[5], aides en nature, priorités d'accès aux logements sociaux…). Cependant, ces mesures présentent le caractère de droits connexes conditionnés à un statut d'inactif, ce qui est susceptible de dissuader la recherche d'un emploi, mais aussi d'encourager le travail non déclaré (qui permet de conserver le bénéfice des droits connexes tout en enregistrant un gain monétaire). Ce dernier effet est particulièrement dommageable en termes d'efficacité économique

[3] Cette mesure présenterait l'avantage de porter également sur l'emploi qualifié. La capacité de la France à attirer des chercheurs et des cadres de haut niveau est un déterminant essentiel de sa compétitivité.
[4] Cette mesure s'inscrirait dans la même logique que celle présentée au 4.3., visant à assurer une certaine neutralité entre l'imposition des revenus issus du travail et les autres revenus.
[5] Dans le domaine des transports publics (l'exemple emblématique étant celui de la gratuité octroyée aux bénéficiaires du RMI en Ile-de-France), des cantines scolaires, etc.

(notamment parce qu'il affecte le financement de la protection sociale), mais aussi d'équité civique (puisqu'il crée une concurrence déloyale sur le marché du travail). Il apparaît donc souhaitable d'engager un effort de communication pour mettre en évidence l'intérêt du travail déclaré en termes de protection sociale (notamment pour la préparation de la retraite)[6] et, à l'inverse, les risques liés au travail non déclaré (non-couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment. Il conviendra, à l'occasion de la mise en place du revenu de solidarité active, de rationaliser, dans un souci de lisibilité, de cohérence et d'efficacité, les dispositifs actuels, largement sédimentés, et de veiller à ce que chaque heure travaillée procure effectivement un bénéfice tangible par rapport à une situation d'inactivité. En outre, il est crucial de prévenir le risque que certaines communes, faute de pouvoir continuer à conditionner l'octroi d'aides au statut de bénéficiaire du RMI (appelé à disparaître si le RMI est intégré dans le RSA, dispositif plus large) ne choisissent d'opérer un glissement vers le statut de demandeur d'emploi, pour en faire la condition d'éligibilité à ces aides. L'effet de trappe à inactivité serait alors potentiellement dirimant.

Objectif 2: Encourager la mobilité professionnelle et sociale

La structure actuelle des impôts directs et indirects en France est de nature à entraver la mobilité professionnelle et sociale. En effet, les allègements des droits de succession et de donation consentis depuis 2004 (pour un coût total de 2,6 Mds€[7]) tendent à vitrifier les trajectoires socio-professionnelles et à engendrer la perpétuation des situations acquises. Elles sont favorables à la conservation du capital, plus qu'à sa circulation. Ainsi, la transmission du patrimoine bénéficie d'un régime fiscal allégé, tandis que la création de richesses voit son produit soumis à l'ISF, ce qui peut décourager l'esprit d'initiative et d'entreprise en France. Parallèlement, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) exigibles lors de toute cession de bien immobilier sont un frein à la mobilité géographique, donc à la fluidité du marché du travail.

Il est donc proposé d'**augmenter la taxation des successions et des donations pour pouvoir financer une réforme des droits de mutation à titre onéreux et de l'impôt de solidarité sur la fortune** *(NB : chiffrages sollicités auprès de la DLF)*:

<table>
<tr><td rowspan="2">➢ Accroître les droits de succession et de donation, non seulement en revenant sur les allègements consentis depuis 2004, mais aussi en adoptant le mode de calcul applicable aux Etats-Unis (i.e. sur la masse successorale et non sur chaque part).</td><td>➢ Exonérer de DMTO[8] les transactions immobilières liées à une mobilité pour motif professionnel</td></tr>
<tr><td>➢ S'agissant de l'assiette de l'ISF :
• Exonérer la résidence principale[9] ;
• Abaisser de 25% à 10% du capital le seuil de détention requis pour pouvoir bénéficier d'une exonération au titre de l'outil professionnel, ce qui pourra notamment encourager l'ouverture du capital des PME, donc lutter contre leur insuffisance de fonds propres.</td></tr>
</table>

S'agissant des DMTO, une solution alternative consisterait à prévoir une franchise généralisée, par exemple sur la fraction de la valeur du bien n'excédant pas 300 000 €.

[6] Cet enjeu vaut également pour la promotion du chèque emploi service, à destination non des employeurs potentiels, mais bien des employés potentiels, qui n'en perçoivent pas toujours l'intérêt.
[7] Source : annexes « Voies et moyens » des Projets de Loi de Finances pour 2005 et 2008.
[8] Les droits de mutation à titre onéreux (MTO) correspondent au droit départemental d'enregistrement sur les MTO d'immeubles (qui rapporte quelque 300 M€ par an) mais aussi et surtout à la taxe de publicité foncière sur les MTO (dont le produit est estimé à 7,4 Mds€ en 2007 et 7,7 Mds€ en 2008).
[9] Plus d'un demi-million de foyers sont redevables de l'ISF en 2007, soit un quasi-triplement en dix ans. A défaut d'aménagements d'assiette, cette tendance est appelée à se poursuivre et l'ISF concernera donc une proportion sans cesse plus importante de contribuables.

S'agissant de l'ISF, sa suppression intégrale aurait un impact plus rapide et plus certain sur le dynamisme du tissu entrepreneurial (coût brut estimé sur la base du ¨PLF 2007, i.e. sans prise en compte des effets économiques positifs suscités en contrepartie : 4,2 Mds€).

Objectif 3: Inciter les entreprises à l'innovation et à la performance

3.1. Rapprocher le taux de l'IS de la moyenne européenne en le ramenant de 34,33% à 30%

Les produits attendus en 2008 de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe professionnelle (TP) s'élèvent respectivement à 54 Mds€ et à 24 Mds€.

En taxant les facteurs de production indépendamment de toute existence de profit, la TP taxe relativement plus les entreprises moins rentables. Il en résulte qu'**une baisse de l'IS plutôt que de la TP accélère les restructurations et les mutations alors que, a contrario, une baisse de la TP plutôt que de l'IS les freine**. Du point de vue de l'efficacité économique, il est donc préférable de baisser l'IS et de maintenir la TP à son niveau, et d'utiliser des instruments non fiscaux pour accompagner les restructurations et mutations industrielles.

De surcroît, les résultats de simulations[10] effectuées par la DGTPE montrent qu'**une baisse d'IS profiterait davantage aux PME et à la compétitivité internationale de la France, donc à la croissance, qu'une baisse de TP** (cf. Graphique 3).

Graphique 3 : Gains en fonction de la taille de l'entreprise, selon le critère du chiffre d'affaires dans le cas d'une baisse de la TP ou de l'IS (en M€).

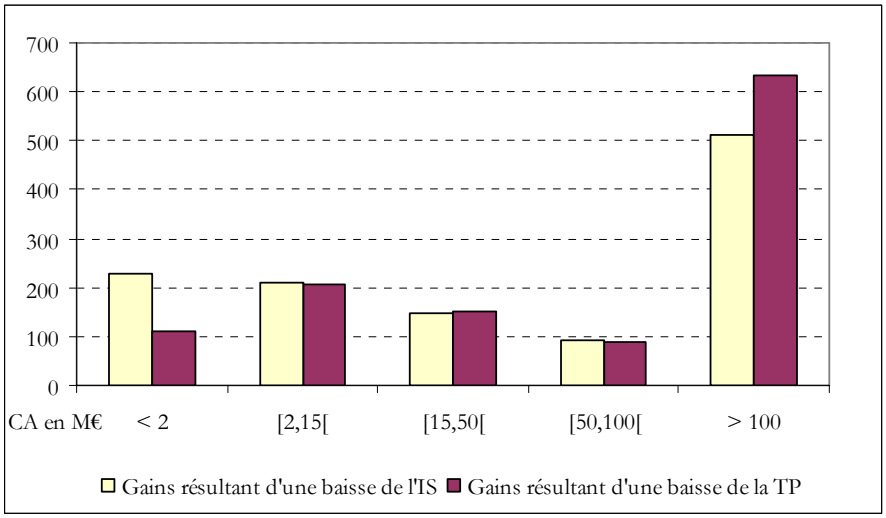

Sources : DGI, DGTPE.

On ne peut avancer que la taxe professionnelle obère l'attractivité du territoire français au seul motif qu'elle taxe les facteurs de production avant que tout profit ne soit réalisé. En effet, **ce type d'imposition au niveau local se retrouve au sein de la plupart des pays de l'OCDE (notamment aux Etats-Unis et dans tous les Etats-membres de l'UE sauf la Grèce et Malte)**, qui pratiquent à la fois une imposition des bénéfices et une imposition sur le foncier ou les facteurs de production (indépendamment du résultat). Il convient également de garder à l'esprit que pour 90% des entreprises, la TP représente moins de 1,96% de leurs charges d'exploitation.

[10] Elles consistent à simuler une baisse d'IS et de TP d'un même montant budgétaire, égal à la réduction de recettes fiscales correspondant à la suppression de la contribution additionnelle de 3 % sur l'IS.

A l'issue des réformes annoncées par l'Espagne et par l'Allemagne, **la France risque de présenter, à compter de 2008, le taux nominal d'imposition des bénéfices des sociétés le plus élevé de l'Union européenne** (cf. Graphique 4)**, alors que ce paramètre, lisible et fréquemment utilisé dans les comparaisons internationales, est un déterminant essentiel de l'attractivité fiscale d'un pays**.

Graphique 4 : Comparaison de taux faciaux d'IS applicables dans les conditions de droit commun en 2008

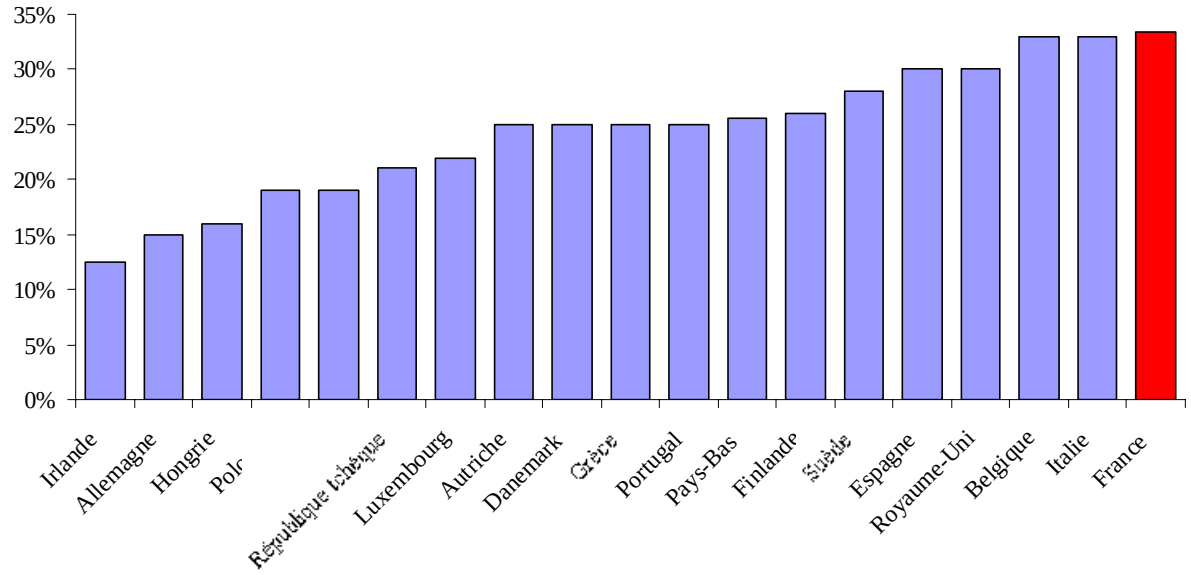

Source : d'après DLF.

L'objectif de la réforme proposée est donc de **rapprocher le niveau de la fiscalité des entreprises de la moyenne européenne, en abaissant le taux nominal de l'impôt sur les sociétés à 30 % et en supprimant la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (CSB) et l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)**.

La mise en œuvre de cette réforme occasionnerait une perte budgétaire de l'ordre de 5,5 Mds €. Compte tenu de la situation contrainte des finances publiques, il apparaît nécessaire que son coût net soit nul. A cette fin, deux mesures complémentaires sont proposées pour financer la réforme :

- d'une part, porter de 5% à 10% le taux de détention du capital de la société émettrice pour bénéficier de l'exonération des dividendes (rendement attendu de 1,3 Md €)[11];
- d'autre part, instaurer un impôt minimal assis sur un solde intermédiaire de gestion pour dégager 4 Mds € de recettes. Les entreprises n'acquitteraient cet impôt que lorsque leur IS calculé dans les conditions de droit commun lui serait inférieur. Cette piste de solution est développée en annexe.

La réforme de la TP, si elle apparaît moins prioritaire qu'un allègement de l'IS, peut être envisagée selon plusieurs modalités, exposées en annexe.

3.2. Renforcer l'attractivité de la place financière de Paris

L'attractivité de la place financière de Paris pâtit d'un environnement fiscal dissuasif :

- l'impôt sur les opérations de bourse est défavorable à l'implantation d'intermédiaires professionnels du secteur financier (car le critère

[11] Régime dit « mère-fille », portant actuellement sur les filiales détenues à plus de 5%.

d'assujettissement est l'établissement en France) et offre un rendement limité (240 M€ en 2006) ;

- les opérations de banque et d'assurance sont exclues du champ de la TVA ; les entreprises du secteur sont, corrélativement, soumises à la taxe sur les salaires, à hauteur d'environ 2 Mds€ par an. Cette configuration induit des rémanences de TVA (le flux net de TVA versé à l'Etat par les entreprises du secteur financier, non déductible par construction, atteint 5,6 Mds€) et porte atteinte à la compétitivité de la place de Paris (au sein de l'Union européenne, le Danemark est le seul État où est applicable un impôt comparable).

La suppression de l'impôt sur les opérations de Bourse apparaît donc souhaitable, d'autant plus que le coût budgétaire d'une telle mesure serait vraisemblablement compensé par son impact économique *(chiffrage sollicité auprès de la DLF)*.

Pour désamorcer les effets négatifs de la taxe sur les salaires sur l'activité des banques dans le domaine des services aux entreprises (B2B), un droit d'option permettant de choisir, opération par opération, le mécanisme de TVA (assujettissement / déductibilité) pourrait être instauré, sur le modèle du dispositif applicable en Allemagne.

Objectif 4: Rendre la fiscalité des ménages plus neutre pour renforcer la justice sociale et accroître le pouvoir d'achat tiré des revenus du travail

4.1. Accroître l'acceptabilité de l'impôt sur le revenu par la mise en place d'une retenue à la source

La perception de l'impôt sur le revenu (IR) engendre un sentiment d'injustice et de matraquage. Ce phénomène apparaît en décalage avec le poids réel de l'IR (qui représente à peine plus de 4% du PIB, soit un niveau sensiblement inférieur à la moyenne constatée au sein de l'OCDE) et est essentiellement due au fait que l'IR est fréquemment acquitté par tiers, induisant des échéances lourdes

La mise en place d'une retenue à la source, permettant de lisser sur une base mensuelle le prélèvement de l'IR, accroîtrait l'acceptabilité sociale de cet impôt (entre autres avantages, puisqu'elle conduirait également à des gains d'efficience en gestion).

En revanche, un scénario de fusion de la CSG et de l'IR risquerait de porter atteinte aux caractéristiques positives de la CSG (faible taux et assiette large), sans que son rapport coût/bénéfice n'établisse l'opportunité de le mettre en œuvre[12].

4.2. Accroître l'équité de l'impôt sur le revenu par une plus juste prise en compte des capacités contributives

La multiplicité des niches fiscales affectant l'IR crée une rupture d'équité au profit des contribuables les mieux conseillés, qui sont les plus aptes à en faire un usage optimisé. Elle contribue en outre au manque de lisibilité du système fiscal français, et peut à ce titre porter atteinte à la conscience civique des contribuables en accréditant la conviction que des contribuables aux capacités contributives identiques obtiennent un traitement fiscal différent. Il est proposé de restructurer l'ensemble de ces niches pour limiter leur coût total à 5% au maximum de l'IR (soit 3 Mds€).

Par ailleurs, l'IR est concentré sur une minorité de ménages (48%), ce qui, par construction, limite sa progressivité. A titre symbolique, dans une logique de cohésion collective et de contribution commune, un IR de citoyenneté (pour un montant plancher de quelques dizaines d'euros par an) pourrait donc être instauré.

[12] On rappelle en outre que la CSG n'est pas un prélèvement strictement proportionnel, puisqu'un taux réduit de 3,8% est applicable aux ménages les plus modestes.

4.3. Assurer une plus grande neutralité de la fiscalité de l'épargne

Les justifications économiques du caractère favorable de la fiscalité de l'épargne, dans une logique incitative, apparaissent aujourd'hui largement caduques. En effet, le niveau élevé du taux d'épargne[13] des ménages français, qui s'établissait en 2005 à 14,9%, tient essentiellement à deux motifs :

- la volonté de constituer une épargne de précaution, faute de garanties perçues comme suffisantes quant à la viabilité financière des régimes de retraite[14], voire d'assurance-chômage ;
- la nécessité de compenser la sur-allocation de l'épargne financière en produits de taux, peu risqués mais peu rémunérateurs - quand le rendement est plus faible, l'obtention d'un même revenu, en valeur absolue, nécessite un effort d'épargne plus important (le volume de l'épargne brute des ménages français atteignait 167 Mds€ en 2005) ; la DGTPE estime que les ménages français auraient pu réduire de 2 points leur taux d'épargne moyen au cours des 25 dernières années si leur surcroît d'épargne liquide par rapport aux ménages américains avait été placé en contrats d'assurance-vie investis à 50% en actions.

Il apparaît donc urgent de mettre fin aux avantages fiscaux dont bénéficient les produits de taux (au total, les niches fiscales biaisant l'allocation de l'épargne coûtent 13 Mds€ en pertes de recettes)[15]. Cette mesure permettra de dynamiser le financement de l'économie, en incitant à la réallocation d'un capital aujourd'hui peu utile à l'investissement (les fonds des particuliers placés en épargne réglementée, en outre, sont peu mobiles : il est donc plus plausible que ce rééquilibrage de la fiscalité de l'épargne conduise à un renforcement des fonds propres des entreprises françaises qu'à une délocalisation vers des produits de taux à l'étranger).

Cette suppression des distorsions dans l'allocation des ressources contribuera en outre à rééquilibrer la fiscalité du capital et la fiscalité du travail pour les ménages, ce qui paraît opportun : il s'agit de taxer le revenu dans son ensemble, et non spécifiquement le revenu tiré du travail.

Objectif 5: Renforcer la transparence, la lisibilité et l'équité du système fiscal

5.1. Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre de niches

La profusion des niches fiscales engendre un coût pour les finances publiques sans rapport avec son impact sur la croissance[16].

Un passage en revue de toutes les niches fiscales existantes devrait être engagé dès 2008, selon un cahier des charges strict : limiter leur coût total à 5% de l'impôt auquel elles se rapportent.

Toute nouvelle disposition fiscale dérogatoire s'apparentant à une niche fiscale ne devrait pouvoir être adoptée que sur le fondement d'une expertise établissant son utilité pour la croissance (rapport coût /bénéfice attendu, faisant l'objet d'une clause de

---

[13] Le taux d'épargne correspond à l'épargne brute (incluant le logement, sans déduction de son amortissement) rapportée au revenu disponible brut.

[14] Et incidemment, quant à l'incertitude sur la prise en charge du risque dépendance.

[15] Il est également envisageable de s'inspirer de la réforme fiscale mise en œuvre aux Pays-Bas qui conduit à imposer le patrimoine des ménages de manière homogène à 1,2% de son montant, après abattement, ce qui confère implicitement un avantage à l'épargne risquée et rémunératrice.

[16] L'OCDE souligne que les politiques fiscales qui permettent de promouvoir la croissance sont généralement celles qui réduisent au minimum la complexité des abattements et exemptions spécifiques, en permettant aux entreprises de mettre l'accent sur l'amélioration de leur productivité plutôt que sur la manipulation de l'impôt qu'elles ont à verser.
Le système fiscal français se caractérise par des taux nominaux relativement élevés, mais des taux effectifs plus faibles, résultant de l'érosion des bases par de nombreuses niches fiscales.

revoyure au bout de deux ans conduisant à la suppression du dispositif en cas de résultats non probants).

Ainsi, une liste indicative, sans prétention à l'exhaustivité, pourrait permettre un gain de 5,6 Mds€, en remettant en cause l'abattement spécial d'IR sur les plus-values réalisées lors de la cession d'un cheval de course ou de sport, l'exonération d'IR des bénéfices forfaitaires issus de la culture d'arbres truffiers pendant quinze ans à compter de la plantation, l'exonération partielle d'ISF des bois et forêts et des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de GFA, la déduction de l'IR et de l'IS sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants, le taux de TVA de 2,10 % applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles, l'exonération de TIPP pour le ministère de la défense, l'exonération d'IR des intérêts des CODEVI puis des livrets de développement durable, l'abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers, le taux de TVA de 5,5 % applicable à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, l'enregistrement gratis des constitutions et dissolutions de sociétés de bains-douches et organismes de jardins familiaux, l'exonération d'IR des intérêts des livrets A, l'exonération partielle d'IR des intérêts des livrets bleus, l'exonération d'IR des intérêts des livrets d'épargne populaire, l'exonération d'IR des intérêts du livret jeune, la réduction d'IR au titre des investissements locatifs et de la réhabilitation de logements situés dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'exclusion des DOM du champ d'application de la TIPP, les allègements de droits de succession et de donation consentis depuis 2004, l'exonération totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des terres agricoles situées en Corse, la réduction de 25% des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI et la suppression des parts départementale et régionale de la TP, la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses, l'exonération de droits d'enregistrement et de timbre des procurations et attestations notariées établies en vue du règlement d'une indivision successorale de biens immobiliers situés en Corse, l'exonération du droit de 1 % des actes de partage de succession et des licitations de biens héréditaires à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse, l'exonération d'IR, dans la limite de 14,5% d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs, la déduction spécifique d'IR sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire (dispositif BESSON ancien), la déduction dégressive d'IR sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale sous conditions de loyer et de ressources du locataire (dispositif PERISSOL), la déduction dégressive d'IR sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés à compter du 3 avril 2003 (dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré), l'exonération d'IR des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement, la réduction d'IR au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, la déduction intégrale de la TVA par les organismes du service public de la communication audiovisuelle.

5.2. Mettre en place une fiscalité écologique alignant les taux d'imposition sur les dommages causés à l'environnement

Dans la lignée des recommandations de l'OCDE, il est notamment suggéré de porter la taxation du gazole à un niveau au moins égal à celui qui s'applique à l'essence et d'internaliser les externalités liées au transport routier de marchandises.

5.3. Rationaliser l'architecture des impôts locaux

Le mode de calcul et la répartition du produit des impôts locaux obéissent à des règles complexes et désuètes, qui ne satisfont ni à l'objectif d'efficacité ni à l'impératif d'équité.

Une rationalisation pourrait donc être mise en œuvre, en application du principe selon lequel l'autonomie politique est liée à l'autonomie budgétaire mais non à l'autonomie fiscale : l'article 72-2 de la Constitution serait modifié pour supprimer la référence aux ressources propres des collectivités territoriales, et celles-ci seraient financées par le partage d'impôts prélevés à l'échelle nationale (comme en Allemagne). A défaut, une spécialisation des impôts locaux par catégorie de collectivité17, qui aurait l'avantage de responsabiliser celles-ci, pourrait être envisagées ; ce scénario présente cependant un inconvénient majeur lié à la volatilité des bases.

[17] Par exemple :
- taxe intérieure sur les produits pétroliers et droits de donations aux régions ;
- taxe d'habitation, droits de mutation à titre onéreux réformés et droits de succession aux départements ;
- taxe professionnelle et taxe foncière aux communes.